



**PRÉFET  
COORDONNATEUR  
DU BASSIN  
RHIN-MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **Plan de gestion des risques d'inondation Rhin-Meuse**

## **2022-2027**

- **Déclaration environnementale  
pour les districts Rhin et Meuse**

**Mars 2022**



# TABLE DES MATIÈRES

<b>A PRÉAMBULE</b>	<b>4</b>
<b>B PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL : LE PGRI RHIN-MEUSE A UN EFFET GLOBALEMENT BÉNÉFIQUE SUR L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>4</b>
<b>C PRISE EN COMPTE DES AVIS ISSUS DES CONSULTATIONS</b>	<b>5</b>
C.1 Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale.....	5
C.1.1 Analyse de l'évaluation environnementale	6
C.1.2 Recommandations de l'Autorité environnementale	6
C.1.2.1 Suites données	7
C.2 Prise en compte de l'avis des Préfets de départements du bassin Rhin-Meuse.....	11
C.3 Prise en compte des avis des consultations des parties prenantes et du public du bassin Rhin-Meuse. .	13
C.3.1 Synthèse des avis	13
C.3.1.1 Consultation des parties prenantes	13
C.3.1.2 Consultation du public	15
C.3.1.3 Consultations transfrontalières	16
C.3.2 Suites données aux principales observations du public, des assemblées et parties prenantes	16
C.3.2.1 Objectif 1 « Favoriser la coopération entre les acteurs »	16
C.3.2.2 Objectif 2 « Améliorer la connaissance et développer la culture du risque »	18
C.3.2.3 Objectif 3 « Aménager durablement les territoires »	18
C.3.2.4 Objectif 4 « Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau »	22
C.3.2.5 Objectif 5 « Préparer la crise et favoriser le retour à une situation normale »	22
<b>D MOTIFS AYANT FONDÉ LES CHOIX OPÉRÉS PAR LES PGRI RHIN ET MEUSE, COMPTE TENU DES DIVERSES SOLUTIONS ENVISAGÉES</b>	<b>23</b>
<b>E MESURES DESTINÉES À ÉVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PGRI RHIN-MEUSE</b>	<b>24</b>
E.1 La mise en place dans le PGRI d'un dispositif de suivi et d'évaluation des incidences environnementales.....	24
E.2 Un dispositif de suivi et d'évaluation qui pourra être complété par d'autres indicateurs de suivi environnemental.....	24

## A PRÉAMBULE

---

Menée en concertation avec les parties prenantes de la gestion du risque d'inondation du bassin Rhin-Meuse, la révision du Plan de gestion du risque inondation (PGRI) au titre du cycle 2022-2027 a en particulier consisté à mettre à jour les dispositions du PGRI 2016-2021 confortant les principes généraux de la Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI), arrêtée par les ministres de l'Environnement, de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Logement le 7 octobre 2014 relatifs à la préservation des zones d'expansion de crue et à la prise en compte du risque de rupture des digues, en renvoyant, le cas échéant, vers les principes du décret du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » (dit décret « PPRi ») et de l'arrêté du même jour pris en application de ce décret.

Le projet de PGRI a été soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) en octobre 2020 et à la consultation des Préfets des départements du bassin Rhin-Meuse à partir du 15 mars 2021, du public du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> septembre 2021, des parties prenantes du bassin Rhin-Meuse du 15 mars au 15 juillet 2021 et des partenaires internationaux du 15 mars au 15 mai 2021.

Conformément à l'article L.122-9 du Code de l'Environnement, la présente déclaration environnementale est établie par le Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse et résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.

Le présent document constitue la synthèse des avis et observations recueillies, et la manière dont l'autorité administrative en a tenu compte, en application de l'article L.566-11 du Code de l'environnement.

## B PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL : LE PGRI RHIN-MEUSE A UN EFFET GLOBALEMENT BÉNÉFIQUE SUR L'ENVIRONNEMENT

---

Les rapports environnementaux des districts du Rhin et de la Meuse<sup>1</sup>, accompagnés de l'avis de l'Autorité environnementale<sup>2</sup>, ont été mis à la disposition du public et des assemblées.

---

<sup>1</sup> Accessibles aux adresses [https://resana.numerique.gouv.fr/public/information/consulterAccessUrl?cle\\_url=985071095BmwFZQcLUGwAbQVjBWsaIFdpWmdScwBpVD9ZZFizCTAEN1NnWz9SNlJlBDU=](https://resana.numerique.gouv.fr/public/information/consulterAccessUrl?cle_url=985071095BmwFZQcLUGwAbQVjBWsaIFdpWmdScwBpVD9ZZFizCTAEN1NnWz9SNlJlBDU=) et [https://resana.numerique.gouv.fr/public/information/consulterAccessUrl?cle\\_url=287969844AGoFZQMPUm5TPlcxUjxVdV1jXGEAIQlgUDtWa108DjclO1NnWz8IbFNoAzQ=](https://resana.numerique.gouv.fr/public/information/consulterAccessUrl?cle_url=287969844AGoFZQMPUm5TPlcxUjxVdV1jXGEAIQlgUDtWa108DjclO1NnWz8IbFNoAzQ=)

<sup>2</sup> Accessible à l'adresse [https://resana.numerique.gouv.fr/public/information/consulterAccessUrl?cle\\_url=249918925Vz0DYwAMADxXOgBmAmwGJlZoATwGJwJrVj0EOVY3CTBXZA46UDQIbAY8VWE=](https://resana.numerique.gouv.fr/public/information/consulterAccessUrl?cle_url=249918925Vz0DYwAMADxXOgBmAmwGJlZoATwGJwJrVj0EOVY3CTBXZA46UDQIbAY8VWE=)

L'évaluation environnementale du PGRI a été conçue de façon à placer l'environnement au cœur du processus de décision. Elle a été conduite en parallèle de l'élaboration du PGRI et s'est accompagnée de phases d'échanges avec la DREAL Grand Est et ses partenaires.

La prise en compte des enjeux environnementaux s'est déroulée selon un processus itératif pendant l'élaboration du projet de PGRI afin de prendre en compte les enjeux environnementaux dans les éléments structurants du PGRI.

33 enjeux ont été relevés lors de l'analyse de l'état initial des incidences sur lesquels le PGRI est susceptible d'agir et regroupés autour de 13 thèmes prioritaires :

- risque d'inondation ;
- hydromorphologie ;
- adaptation au changement climatique ;
- autres risques ;
- qualités de la ressource en eau ;
- milieux naturels et biodiversité ;
- consommation d'espace ;
- paysages ;
- sites et sols pollués ;
- énergies renouvelables ;
- ressources minérales ;
- déchets ;
- quantité de la ressource en eau.

À l'issue de l'évaluation environnementale, on constate que :

- les enjeux liés au risque d'inondation sont très bien pris en compte par le PGRI. De nombreux objectifs et de nombreuses dispositions ont des effets bénéfiques notables sur les autres enjeux identifiés ;
- l'évaluation environnementale ne relève aucune incidence négative significative. Le PGRI ne fait donc l'objet d'aucune mesure d'évitement, de réduction et/ou de compensation. Des points de vigilance mineurs ont cependant été précisés dans l'évaluation environnementale.

## C PRISE EN COMPTE DES AVIS ISSUS DES CONSULTATIONS

---

### C.1 PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le projet de PGRI a été soumis pour avis à l'Autorité environnementale de fin octobre 2020 à fin janvier 2021. Son avis délibéré n° 2020-84 a été adopté lors de la séance du 27 janvier 2021.

## C.1.1 Analyse de l'évaluation environnementale

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du PGRI du bassin Rhin-Meuse sont :

- l'amélioration de la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis des risques d'inondation ;
- la maîtrise de l'aléa sur les phénomènes de ruissellement et de coulée d'eau boueuse ;
- la mise en place d'une gouvernance et d'une maîtrise d'ouvrage performantes pour la prévention des inondations ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- la préservation, voire la reconquête des milieux naturels et de leur biodiversité.

Selon l'avis délibéré de l'Autorité environnementale, « le projet de deuxième PGRI présente des évolutions marquantes » :

- « l'extension à l'ensemble des territoires exposés aux inondations des principes de prévention des risques d'inondation édictés par le décret « PPRI » ; la priorité donnée aux solutions fondées sur la nature dans la maîtrise de l'aléa, le recours systématique à l'infiltration des eaux pluviales ; dans une moindre mesure ;
- l'adaptation au changement climatique. L'effort de connaissance sur la vulnérabilité aux inondations et la recherche de solutions à dividendes multiples sont à souligner. »

L'Autorité environnementale a constaté que « la méthodologie, rigoureuse et efficace, s'appuie sur une caractérisation approfondie de l'état initial et des enjeux, et sur une tentative d'analyse quantifiée des effets du plan ».

Toutefois, selon l'Autorité environnementale, « des précautions devraient être prises quant à la généralisation de l'infiltration des eaux pluviales et qu'il pourrait être tiré un meilleur parti environnemental des solutions fondées sur la nature et de la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable ».

## C.1.2 Recommandations de l'Autorité environnementale

L'avis délibéré du 27 janvier 2021 de l'Autorité environnementale<sup>3</sup> (Ae) émet trois recommandations principales relatives à :

- la mise en œuvre de la démarche « Éviter, Réduire et Compenser » ;
- l'infiltration des eaux pluviales ;
- l'adaptation au changement climatique.

Des éléments de réponse aux recommandations<sup>4</sup> ont été produits et mis à disposition du public et des acteurs institutionnels lors des consultations.

<sup>3</sup> [https://resana.numerique.gouv.fr/public/information/consulterAccessUrl?cle\\_url=1011355398UDpSMgYKaz9UOQZgCmRWd1jXWADlGduVzwDPIQ1X21VYw46VTIibVNo](https://resana.numerique.gouv.fr/public/information/consulterAccessUrl?cle_url=1011355398UDpSMgYKaz9UOQZgCmRWd1jXWADlGduVzwDPIQ1X21VYw46VTIibVNo)

<sup>4</sup> [https://resana.numerique.gouv.fr/public/information/consulterAccessUrl?cle\\_url=794511586BW8DYwQIBjpUOVA2BGpVdVdpWmcEJQBpVzwCP1IzDT8ANQMxAGNSPgE2](https://resana.numerique.gouv.fr/public/information/consulterAccessUrl?cle_url=794511586BW8DYwQIBjpUOVA2BGpVdVdpWmcEJQBpVzwCP1IzDT8ANQMxAGNSPgE2)

Des réponses complémentaires sont apportées dans la présente la déclaration environnementale sur les recommandations relatives aux thématiques suivantes :

- la gouvernance ;
- l'amélioration de la connaissance pour prévenir le risque ;
- la démarche de prévention du risque inondation ;
- la méthodologie, l'évaluation et le suivi du PGRI.

### C.1.2.1 Suites données

#### C.1.2.1.1 Gouvernance

##### **Périmètre d'intervention, compétence des Stratégies locales de gestion des risques d'inondation et des maîtrises d'ouvrage sur le bassin Rhin-Meuse**

L'Ae recommande de :

- *reconsidérer les périmètres des structures de maîtrise d'ouvrage et de gestion des risques d'inondation sur le district du Rhin, dans le respect de la logique de bassin et de la solidarité amont-aval ;*
- *indiquer les modalités envisagées pour leur révision régulière.*

La libre administration des collectivités territoriales ne permet pas à l'État d'imposer les périmètres d'intervention des structures en charge de la GEMAPI. Cependant, le PGRI, en cohérence avec la SDAGE, identifie les territoires à enjeux où l'État peut exercer un accompagnement renforcé.

Les réflexions engagées sur certains bassins sur la structuration de la gouvernance GEMAPI pourraient conduire à des révisions de périmètres de Stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI).

La mise à jour de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) au titre du 3<sup>ème</sup> cycle de la DI (2028-2033) devrait également aborder ce sujet.

La révision, non prévue par les textes, des SLGRI pourra ainsi également se poser.

#### C.1.2.1.2 Amélioration de la connaissance pour prévenir le risque

##### **Réduction de certains aléas (gravières dans le lit majeur des cours d'eau**

*L'Ae recommande la production d'études spécifiques de prévention des risques liés au mitage des vallées par les gravières, qui devront conduire à la mise en œuvre de mesures de réduction des risques.*

L'ensemble des points noirs dont celui du mitage des vallées par les gravières qui impactent l'état des eaux est pris en compte dans la définition des objectifs d'état des eaux et des propositions de mesures du SDAGE Rhin-Meuse afin de résorber ces impacts. Il a été fait le choix d'avoir une approche territoriale des enjeux au sein de « défis territoriaux » qui visent à mobiliser l'ensemble des acteurs de ces territoires autour de la résorption des problématiques identifiées (ces défis et les plans d'actions associés sont notamment documentés dans le programme de mesures) et aussi en réalisant un focus sur des masses d'eaux spécifiques (cf. Tome 2 du SDAGE « Objectifs de qualité et de quantité des eaux », annexes 3 et 9) sur lesquelles des plans d'actions ont également été identifiés et intégrés au programme de mesures.

## **Recensement des secteurs favorables aux zones d'expansion des crues**

*L'Ae recommande de prévoir le recensement et la hiérarchisation dans le PGRI des sites favorables à la création de nouvelles capacités d'expansion de crues.*

Concernant les secteurs favorables aux zones d'expansion de crue (ZEC), à l'initiative de l'État et de la Région Grand Est, au titre de sa « compétence » en animation/concertation dans le domaine de l'eau, des actions de coordination sont actuellement menées à des échelles pertinentes (par ex. : étude sur l'hydrologie du bassin de la Moselle). Il est envisagé d'étendre ses initiatives sur le sujet des ZEC.

Les zones humides constituent des zones naturelles d'expansion de crue dont la préservation est un axe majeur du SDAGE « Rhin » et « Meuse », notamment dans la prévention du risque d'inondation. Compte-tenu de leurs fonctions hydrologiques pour atténuer les crues ou assurer un rôle de stockage d'eau en période pluvieuse, le SDAGE, au travers des dispositions de l'orientation T3-O7.3, propose des axes d'intervention pour réaliser l'inventaire des zones humides. Cette orientation et ses dispositions servent de base à la rédaction de la règle 9 du SRADDET.

## **Secteurs favorables aux solutions de rétention fondées sur la nature**

*L'Ae recommande d'inscrire dans le PGRI, dans son objectif 4, dont les mesures sont communes avec le volet inondation du Sdage, l'étude des secteurs du bassin les plus favorables (aux solutions de rétention fondées sur la nature) pour développer la rétention, dynamique ou non, en association avec la recharge de nappe.*

Plusieurs SLGRI du bassin Rhin-Meuse comportent des mesures relatives au diagnostic territorial, notamment pour l'identification de ZEC.

Les zones humides et la Trame verte et bleue (TVB) constituent des exemples des solutions fondées sur la nature. Les objectifs communs au PGRI (O4.2) et du SDAGE (T5A-O5) encouragent, dans la mesure du possible, les solutions fondées sur la nature qui permettent de répondre notamment aux enjeux de prévention des inondations tout en favorisant la biodiversité.

En application de certaines dispositions de l'orientation T3-O8.1 du SDAGE, notamment la disposition T3-O8.4-D2, l'État, la Région Grand Est, l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et les établissements publics concernés s'attacheront à déployer une stratégie d'intégration de préservation et de reconquête de la TVB dans les politiques sectorielles. Elle vise notamment (disposition T3-O8.4-D2) à la définition d'un plan d'actions prioritaire qui vise, entre autres, à la création d'un observatoire par type de milieu naturel pour les districts du Rhin et de la Meuse, en coopération étroite avec l'Observatoire régional de biodiversité.

## **Intégrer certaines zones inondables à la trame verte et bleue**

*L'Ae recommande d'étudier les possibilités d'intégration à la trame verte et bleue des zones inondables désormais protégées de l'urbanisation par le décret « PPRi » et son élargissement à l'ensemble du bassin.*

Le SDAGE « Rhin » et « Meuse » se fixe comme orientation (Orientation T3-O8.1), la convergence des politiques publiques de gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations et la reconquête de la TVB. L'efficacité de la politique de préservation et de restauration des milieux naturels constitutifs de la TVB dépend notamment de sa mise en synergie (Disposition T3-O8.1-D2) avec les politiques de gestion des eaux, des milieux aquatiques et des inondations à l'échelle des bassins versants (SAGE, EPTB, EPCI compétents en GEMAPI, etc.).



### C.1.2.1.3 Démarche de prévention du risque d'inondation

#### **Encadrement par le PGRI des cas d'exception introduits par le décret « PPRi »**

*L'Ae recommande de proposer un encadrement par le PGRI des cas d'exception introduits par le décret « PPRi »*

Le décret « PPRi », qui réglemente les PPRi dont l'élaboration ou la révision a été prescrite après le 7 juillet 2019, a défini des secteurs d'exceptions qui peuvent être identifiés dans des PPRi. Le PGRI ne pouvant agir sur la réglementation, le PGRI ne peut encadrer ces exceptions en dehors ou au-delà du champ d'application de ce décret.

#### **Prévention des coulées d'eau boueuses**

*L'Ae recommande de renforcer les mesures de réduction à la source des coulées d'eau boueuse*

La disposition commune au PGRI (O-4.3-D1) et SDAGE (T5A-O7-D1) met en place un objectif de diminution de la fréquence des phénomènes de coulées d'eau boueuse dans le bassin Rhin-Meuse en appliquant le principe de prévention et d'action à la source dans le cadre des études accompagnant les nouveaux projets d'infrastructure visant à protéger les biens et les personnes des coulées d'eau boueuse. Ces études sont conduites en associant, au travers de comités de pilotage réguliers l'ensemble des parties prenantes concernés par la gestion de ces risques (population, agriculteurs notamment).

#### **Les risques que pourraient générer les activités situées en zone inondable en cas de crue**

*L'Ae recommande de porter une attention particulière aux risques que pourraient générer les activités situées en zone inondable en cas de crue, et de proposer des lignes directrices d'atténuation de ces risques.*

La disposition O3.1-D2, qui énonce les grands principes d'aménagement en zone inondable pour l'aléa de référence, soumet à prescription les constructions nouvelles. Ainsi, les constructions nouvelles et implantations d'établissement sensibles seront interdites.

Réglementairement, les ICPE doivent respecter les prescriptions définies par l'État et sont soumises à des inspections régulières. Pour les activités les plus dangereuses, les exploitants sont tenus de démontrer dans une étude de dangers (EDD) qu'ils ont identifié et listé les risques auxquels l'installation peut être exposée, mis en œuvre les mesures de réduction adéquates et organisé un dispositif d'intervention approprié.

Les règles fixées par le Code de l'environnement imposent aux ICPE de tenir compte des aléas naturels dans l'évaluation des risques.

Par ailleurs, l'orientation T2-O1.1 du SDAGE traite de la problématique des pollutions d'origines industrielles, domestique ou encore issues du ruissellement pluvial pour atteindre au moins les objectifs de qualité fixés par le SDAGE.

Suites aux avis issus de la consultation, il est prévu des actions d'accompagnement des services de l'État et des collectivités qui visent une traduction opérationnelle du PGRI. Cette recommandation pourra alimenter, le cas échéant, ce programme d'actions qui sera à définir avec l'ensemble des parties prenantes.

### C.1.2.1.4 Méthodologie d'évaluation et de suivi du PGRI

#### **Recommandation de produire un bilan plus complet du PGRI 2016-2021, en précisant les effets de ce plan sur la maîtrise des risques, en particulier en matière d'urbanisme**

*L'Ae recommande :*

- *de produire un bilan plus complet du PGRI 2016-2021, en précisant les effets de ce plan sur la maîtrise des risques, en particulier en matière d'urbanisme ;*

- *d'évaluer les effets attendus des mesures du PGRI sur les PPRi et documents d'urbanisme en intégrant le calendrier de leurs révisions ;*
- *de produire le retour d'expérience du précédent PGRI, dont son bilan environnemental, et d'expliquer en quoi il a été pris en compte dans le projet actuel ;*
- *d'apporter une analyse critique du niveau de progrès apporté par le PGRI quant à la réduction des impacts des inondations.*

Les PGRI 2016-2021 Rhin et Meuse ont traduit ces ambitions à travers les cinq objectifs suivants, déclinés en 18 sous-objectifs et 47 dispositions :

- favoriser la coopération entre les acteurs ;
- améliorer la connaissance et la culture du risque ;
- aménager durablement les territoires ;
- prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

La déclinaison opérationnelle du PGRI, au bénéfice prioritaire des TRI, se fait au travers de SLGRI et de programmes d'action et de prévention des inondations (PAPI).

Dès le lancement, début 2019, des travaux de révision des PGRI au titre du 2<sup>ème</sup> cycle de la DI, il est apparu nécessaire de disposer d'une vision de la mise en œuvre des premiers PGRI pour orienter la mise à jour du PGRI. Les travaux menés ont visé à :

- élaborer un bilan quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre du PGRI 2016-2021 et de sa déclinaison territoriale ;
- observer des progrès accomplis depuis 2016 dans la gestion des risques d'inondations sur l'ensemble du bassin Rhin Meuse et au sein des 12 territoires à risque d'inondation ;
- recenser les freins et leviers à la mise en œuvre du PGRI ;
- alimenter les travaux participatifs de mise à jour du PGRI au titre du cycle 2022-2027 ;
- présenter et mettre en lumière les actions les plus emblématiques en matière de gestion du risque d'inondation.

Le rapport de bilan annexé au PGRI représente un point d'étape de la mise en œuvre du PGRI et constitue également une opportunité en permettant, selon un principe d'amélioration continue, d'apprécier les modalités de mise en œuvre opérationnelle des mesures du PGRI et d'identifier les actions d'accompagnement à déployer.

Parce que la priorité est donnée à la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable, et que les principes fondamentaux de la prévention des inondations déclinés dans les PPRi s'avèrent efficaces en termes de prévention des inondations, le PGRI 2022-2027 Rhin-Meuse vise à couvrir l'ensemble des communes en TRI, par un PPRi actualisé vis-à-vis de l'évolution des aléas, des enjeux, de la réglementation et des PGRI en vigueur. La révision des PPRi approuvés avant 2010, en particulier dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants est en outre prioritaire. Cette ambition est adossée à un indicateur d'évaluation (« Taux des communes situées en TRI couvertes par un PPRi approuvé après 2010 dans les districts du Rhin et de la Meuse ») dont la valeur-cible est de 100 % en 2027.

En outre, deux indicateurs de suivi (« Taux de SCoT du bassin Rhin-Meuse approuvés ou révisés après le lancement du PGRI 2016-2021 » et « Taux de PLU ou PLU(i) approuvés ou révisés après le lancement du PGRI 2016-2021 ») permettront de suivre l'avancement de la traduction du PGRI dans les documents d'urbanisme.

## **Évaluation économique du coût des dispositions du PGRI**

*L'Ae recommande d'estimer le coût de la mise en œuvre du plan et sa décomposition selon les objectifs, sous- objectifs et mesures, et de le mettre en perspective des dommages ainsi évités, chaque fois que c'est possible et pertinent.*

Il n'existe à ce jour aucune obligation réglementaire. Cette estimation des coûts permettrait notamment d'évaluer les progrès accomplis et l'efficacité de cette politique. Une telle approche pourra être développée dans le cadre du 3<sup>ème</sup> cycle.

## **Rôle de la Commission « prévention des inondations » dans le suivi et l'évaluation du PGRI**

*L'Ae recommande de présenter des bilans périodiques de mise en œuvre du PGRI, des SLGRI et des Papi à la commission de planification élargie du comité de bassin.*

La commission « prévention des inondations » (CPI) a été installée par le comité de bassin Rhin-Meuse le 25 mai 2021 pour notamment prendre le relais de l'ex-Mission d'appui technique de bassin.

Cette commission, rassemblant les parties prenantes de la gestion du risque d'inondation, a vocation à être associée au pilotage de la déclinaison de la DI. À ce titre, elle participera aux travaux menés sur le suivi et l'évaluation du PGRI.

## **C.2 PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DES PRÉFETS DE DÉPARTEMENTS DU BASSIN RHIN-MEUSE**

En application de l'article R.566-12 du Code de l'environnement, la Préfète coordonnatrice du bassin Rhin-Meuse a transmis le projet de PGRI pour avis aux Préfets des départements concernés et à la Commission administrative de bassin.

Le tableau suivant résume les avis émis par les Préfets ainsi que les suites qui y ont été données :

<b>Émetteur avis</b>	<b>Avis</b>	<b>Suite à donner</b>
Préfet 08	Demande la prise en compte des friches industrielles dans le cadre des opérations renouvellement	Pris en compte dans le PGRI soumis à consultation - Pas de modification requise
Préfet 52	Avis favorable sans remarques	Pas de suite à donner
Préfet 54	Demande de la prise en compte des grands principes du projet de PGRI par les CT et les porteurs de projet	Pas de suite à donner dans le cadre du PGRI
	Demande de la mise à jour du guide de compatibilité avec les documents d'urbanisme et du guide PPRi	Pris en compte dans les actions d'accompagnement de la mise en œuvre du PGRI
	Information sur l'attente de révision des périmètres de TRI	Pris en compte dans la préparation du 3 <sup>ème</sup> cycle de la DI (2028-2033)
Préfet 55	Considère que le PGRI devient un outil majeur de la prévention des inondations dans l'aménagement	Pas de suite à donner
	Souhait d'une traduction effective du PGRI dans les PPRi et les documents d'urbanisme	Pris en compte dans les actions d'accompagnement de la mise en œuvre du PGRI

Émetteur avis	Avis	Suite à donner
	Demande d'expliciter la notion de « dynamique de crues » avec des critères quantitatifs	Pris en compte dans les actions d'accompagnement de la mise en œuvre du PGRI
	Demande d'encadrer les autorisations de construction des bâtiments agricoles	Ne relève pas du PGRI
Préfet 57	Demande de précision sur les caractéristiques du type de construction des bâtiments agricoles admis par exception en ZI et leurs conditions limitatives	Ne relève pas du PGRI. Les PPRi pourront préciser localement des prescriptions pour encadrer la construction des bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole
	Demande de préciser la notion de « plancher habitable »	Suppression du qualificatif « habitable » pour prendre en compte l'ensemble des locaux
	Demande de clarifier la disposition 03.5-D1 relative à la mise en place d'une marge de sécurité du premier niveau de plancher	Pris en compte dans les modifications rédactionnelles proposées
Préfet 67	Demande la suppression de la rétroactivité du décret « PPRi »	Pris en compte dans les modifications rédactionnelles proposées
	Demande d'expliciter la notion de « dynamique de crues » avec des critères quantitatifs	Pris en compte dans les actions d'accompagnement de la mise en œuvre du PGRI
	Demande la prise en compte au cas par cas de la bande de précaution derrière les « digues par destination »	Pris en compte dans les modifications rédactionnelles proposées
	Demande de préciser la notion « d'établissement sensible » au regard du risque engendré	Pris en compte dans les modifications rédactionnelles proposées du glossaire et dans les actions d'accompagnement de la mise en œuvre du PGRI
	Demande d'intégrer les écoles maternelles et primaires dans les ERP	Pris en compte dans les modifications rédactionnelles proposées du glossaire
Préfet 68	Demande d'autoriser les centrales photovoltaïques en zone d'aléa faible et modéré	Relève des actions d'accompagnement de la mise en œuvre du PGRI
	Attention attirée sur la contrariété des collectivités sur l'absence de prise en compte de leurs avis lors de la consultation sur le projet de décret « PPRi » dont l'impact local sera conséquent et bloquant pour le développement des collectivités	Ne concerne pas le PGRI qui est sans effet sur le droit commun

Émetteur avis	Avis	Suite à donner
	Évocation des difficultés de mise en œuvre [du décret « PPRi »] et l'incompréhension des collectivités suscitée par l'inconstructibilité des zones non urbanisées situées en aval des bassins de rétention ou ouvrages hydrauliques de protection bénéficiant de leur effet, l'augmentation des contraintes à l'arrière des digues et les exceptions à la règle d'inconstructibilité en pratique très difficiles à mettre en œuvre	Modifications rédactionnelles du PGRI proposées, pour ce qui ne concerne pas le droit commun ou un objectif prioritaire de la SNGRI, concernant la prise en compte du risque de défaillance des bassins de rétention et les dérogations à la règle d'inconstructibilité
Préfet 88	Partage de six points forts du PGRI dont la nécessité de le mettre à jour en cohérence avec le décret « PPRi »	Pas de suite à donner
	Souhaite une coordination cohérente à l'ensemble du bassin de la Moselle avec les CT situées en aval et notamment avec l'EPTB Meurthe Madon	Ne relève pas du PGRI
	Souhaite la révision de la SLGRI d'Épinal	Pris en compte dans la préparation du 3 <sup>ème</sup> cycle de la DI (2028-2033)

## C.3 PRISE EN COMPTE DES AVIS DES CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES ET DU PUBLIC DU BASSIN RHIN-MEUSE

### C.3.1 Synthèse des avis

#### C.3.1.1 Consultation des parties prenantes

Le tableau en annexe liste les structures ayant formulé un avis sur le PGRI et la nature de ces avis.

328 avis ont été reçus sur le projet de PGRI émanant des parties prenantes et assemblées consultées du bassin Rhin-Meuse, en grande partie alsaciennes. Par ailleurs, 44 avis reçus dans le cadre de cette consultation (avis délibérés après l'échéance fixée au 15 juillet ou sans délibération) ont été versés à la consultation du public.

23 % de ces avis sont favorables et favorables avec réserves sur le projet de PGRI.

De nombreuses collectivités dont notamment la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg ont exprimé leur accord sur ce projet.

L'association France Nature Environnement a salué l'extension des principes du décret « PPRi » proposée par le projet de PGRI soumis à consultation.

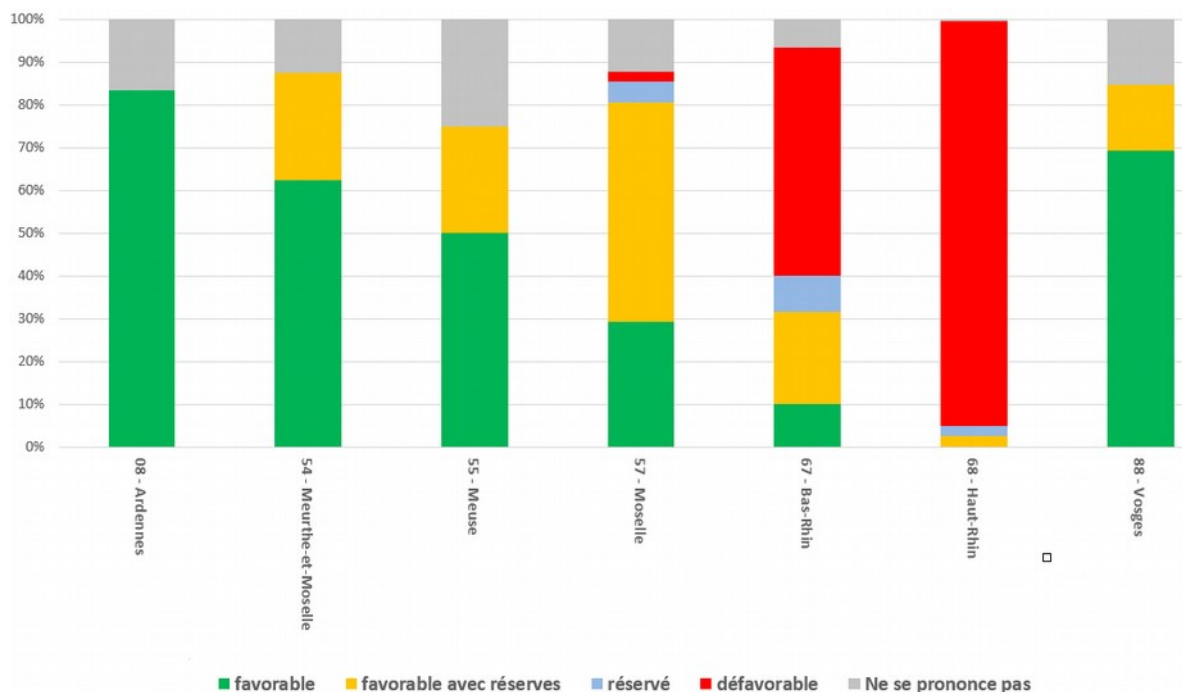
Cependant, 71 % des avis analysés sont défavorables au projet de PGRI, ils portent principalement sur l'objectif 3 « Aménager durablement les territoires ». Ces avis émanent très majoritairement de collectivités alsaciennes, en particulier haut-rhinoises (dont de nombreuses communes).

Les remarques se focalisent principalement sur l'application et la transcription dans le PGRI des principes du décret « PPRi » alors que le PGRI ne peut agir sur la réglementation (en particulier le Code de l'environnement qui a codifié notamment ce décret ou le Code de l'urbanisme).

Le tableau ci-après présente la synthèse quantitative, détaillée en annexe, des avis reçus de la part des assemblées et parties prenantes consultées (hors préfets) :

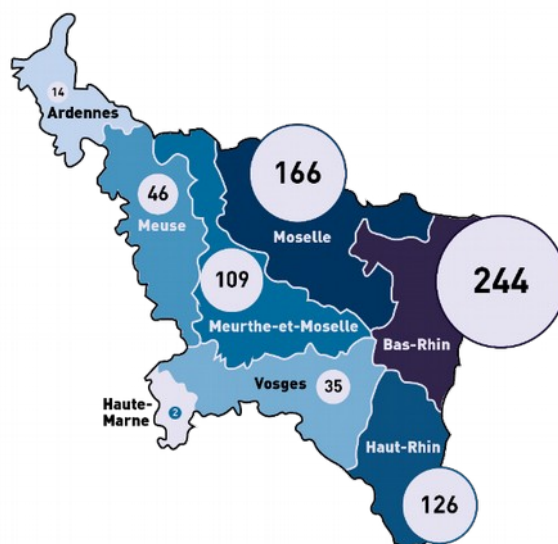
Département – Structure émettrice	Nature de l'avis					Total général
	Favorable	Favorable avec réserves	Réservé	Défavorable	Ne se prononce pas / Sans observation	
08 - Ardennes	4				1	5
54 - Meurthe-et-Moselle	4	1			1	6
55 - Meuse	1	1				2
57 - Moselle	10	19	1	1	2	33
67 - Bas-Rhin	5	13	5	28	3	54
68 - Haut-Rhin		6	5	206		217
88 - Vosges	6	2				8
International	2					2
PNR	1					1
<b>Total général</b>	<b>33</b>	<b>42</b>	<b>11</b>	<b>234</b>	<b>8</b>	<b>328</b>

Le graphique suivant détaille la part des différents types d'avis analysés par département :



### C.3.1.2 Consultation du public

810 internautes se sont prononcés sur le site de consultation sur les projets de SDAGE et de PGRI 2022-2027 qui se répartissent territorialement comme suit :



536 avis ont été formulés par le public sur le projet de PGRI qui se ventilent comme suit :

Types de contributions	Nombre des contributions portant sur le volet Inondation
<b>Rubrique « Tout savoir sur la consultation »</b>	
Like/Dislikes	257/28
Avis libres	70
<b>Rubrique « Donnez votre avis »</b>	
Réponses au questionnaire	138 (dont commentaires libres : 53)
Courriers libres	43
<b>Total général</b>	<b>536</b>

La participation du « grand public » apparaît modérée, en recul par rapport à la consultation menée en 2015.

Le volet « Inondation » (PGRI) a été un peu moins mobilisateur que celui lié à « l'eau » (SDAGE).

Le public a exprimé une forte adhésion au PGRI. 61 % des internautes estiment que le projet de PGRI est complètement ou assez adapté aux enjeux « inondation ».

Le public identifie essentiellement deux champs d'action majeurs concernant les inondations : l'urbanisme (inconstructibilité dans les zones inondables, artificialisation des sols, lutte contre la bétonisation, etc.) et l'agriculture (évolution des pratiques agricoles pour limiter les ruissellements, limiter les drainages, préserver les haies).

### C.3.1.3 Consultations transfrontalières

L'article 7 de la directive 2001/42/CE et l'article L.122-9 du Code de l'environnement prévoient que les projets de plans dont la mise en œuvre est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement d'un autre État membre de la Communauté européenne soient transmis aux autorités de cet État, à la demande de celle-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Ainsi, la France a consulté sur les projets de PGRI Rhin et Meuse les autorités néerlandaises, suisses, allemandes, luxembourgeoises, autrichiennes, belges et italiennes.

Les avis émis par les autorités consultées ont confirmé les dispositions du PGRI, aucune observation ne justifiant une modification des PGRI.

### C.3.2 Suites données aux principales observations du public, des assemblées et parties prenantes

Certaines observations utiles à la compréhension des avis formulés ont été extraites des délibérations prises par les structures concernées et retranscrites ci-après.

#### C.3.2.1 Objectif 1 « Favoriser la coopération entre les acteurs »

Les éléments relatifs à la structuration de la gouvernance de cet objectif s'inspirent, en complète cohérence, de ceux figurant dans le thème 6 « eau et gouvernance » du Tome 3 du SDAGE.

La rédaction de l'objectif 1 du PGRI a été coordonnée avec celle du thème 6 du SDAGE.

Des corrections mineures de forme ont été apportées et deux modifications ont été effectuées portant sur :

- l'élargissement des instances de concertation et de gouvernance, pour y intégrer les représentants agricoles et des fédérations de sports nautiques ;
- le rappel de l'importance des missions de l'ex-Mission d'appui technique de bassin (MATB) dont les fonctions sont pérennisées au sein de l'instance de bassin en charge de la thématique « inondation ».

Les autres remarques formulées sur ce thème dans le cadre de la consultation n'ont pas conduit à proposer de modifications spécifiques de rédaction mais demanderont une attention particulière dans la mise en œuvre du PGRI.

#### C.3.2.1.1 Gouvernance du bassin de l'III

En cohérence avec ce qui a été formulé dans le PGRI et le SDAGE 2016-2021, le projet de PGRI 2022-2027 fixe l'objectif prioritaire de disposer d'une gouvernance unifiée et pérenne à l'échelle du bassin de l'III devant se concrétiser par l'institution d'un EPTB, en raison des enjeux importants de ce territoire en termes de gestion de l'eau et des risques d'inondation. À défaut d'entente entre les acteurs, le Préfet coordonnateur assurerait la coordination.

#### **Synthèse des avis formulés**

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) s'est positionnée « en raison de son périmètre d'action territoriale particulièrement adapté comme de sa longue expérience dans la prévention des crues notamment dans le Haut-Rhin » comme « instance stratégique d'animation et de coordination pérenne sur les enjeux de gestion de l'eau et des inondations sur le bassin de l'III ».



L'Eurométropole de Strasbourg « demande que les services de l'Etat, pas le biais du Préfet coordonnateur de Bassin ou la mission d'appui technique de bassin, assure la coordination d'une gestion concertée interdépartementale du Bassin de l'Ill ».

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) « s'inscrit pleinement dans l'objectif de coordination du PGRI et confirme sa volonté de poursuivre et accélérer le travail partenarial et de concertation déjà engagé avec les autres structures compétentes sur ce bassin » et précise que « la création d'un EPTB sur l'Ill ne pourra se faire qu'à l'issue d'une concertation approfondie entre l'ensemble des acteurs, et d'une définition commune des missions et compétences exercées par le futur EPTB » et que d'ici-là une « coordination efficace et pertinente » peut être mise en place avec les « acteurs compétents et investis » de ce territoire. Ce syndicat demande « que les services de l'État, par le biais du Préfet coordonnateur de Bassin ou la mission d'appui technique de bassin, assurent la coordination d'une gestion concertée interdépartementale du Bassin de l' Ill ».

Le Syndicat mixte du bassin Bruche Mossig est « favorable à la création d'une gouvernance à l'échelle du bassin versant et souhaite être partie prenante de la concertation ».

### **Suite donnée**

Les avis formulés ne contredisant pas la rédaction du projet de PGRI pour la partie relative au bassin de l'Ill, la disposition O1.2-D1 n'est pas modifiée.

#### **C.3.2.1.2 Gouvernance du bassin de la Moselle à l'amont de sa confluence avec la Meurthe**

Le projet de PGRI 2022-2027 « recommande que les réflexions et les efforts de coordination, voire de structuration, soient poursuivis avec un accompagnement des services de l'État pour définir, avec les acteurs situés à l'aval proche, des modes de coopération permettant d'assurer notamment la réduction du risque d'inondation de l'amont jusqu'à la confluence entre la Meurthe et la Moselle » et invite « l'EPTB Meurthe-Madon à engager des démarches de concertation des acteurs du bassin de la Moselle à l'amont de sa confluence avec la Meurthe en vue de définir des modes de coopération permettant d'assurer à terme la réduction du risque d'inondation sur la fraction du bassin située entre cette confluence et celle du Madon ».

Tel que l'a indiqué le Préfet des Vosges, les EPCI se sont engagés dans la création d'un syndicat mixte exerçant la GEMAPI qui devrait être opérationnel en 2022 sur la partie vosgienne de ce bassin.

### **Synthèse des avis formulés**

L'EPTB Meurthe Madon « souhaiterait qu'une réflexion soit menée afin d'envisager une gestion globale sur le territoire de la Moselle amont. Celle-ci pourrait passer par une extension du périmètre de l'EPTB, telle que prévue dans le PGRI et le SDAGE 2016-2021 ce qui serait en totale cohérence avec les principes édictés dans la SOCLE (cohérence hydrographique, renforcement des solidarités financières et territoriales, gestion durable des équipements structurants, rationalisation du nombre de syndicats) » et indique « que les services de l'État et ses établissements publics doivent jouer un rôle de facilitateur et, le cas échéant, prendre les mesures adaptées ».

### **Suite donnée**

Les avis formulés ne contredisant pas la rédaction du projet de PGRI pour la partie relative au bassin de la Moselle à l'amont de sa confluence avec la Meurthe, la disposition O1.2-D1 n'est pas modifiée.

### C.3.2.2 Objectif 2 « Améliorer la connaissance et développer la culture du risque »

Au regard des avis reçus, la rédaction du projet de PGRI soumis aux consultations ne nécessite pas de modifications pour cet objectif.

### C.3.2.3 Objectif 3 « Aménager durablement les territoires »

#### C.3.2.3.1 Synthèse des avis formulés

Il ressort un besoin global d'accompagnement pour la mise en œuvre pratique de certaines dispositions du futur PGRI, en particulier celles qui s'adressent aux documents d'urbanisme (SCoT, PLU-PLU(i), cartes communales) et aux PPRi.

Plusieurs porteurs de SCoT ont exprimé des réserves sur la formulation des dispositions relatives à cet objectif qui nécessite d'être précisée pour clarifier leur traduction et leur mise en œuvre dans les documents d'orientation et de planification de l'urbanisme.

De nombreuses collectivités alsaciennes (Collectivité européenne d'Alsace, syndicats mixtes, communes, etc.) ont délibéré, dans des termes similaires, en prononçant un avis défavorable sur le projet de PGRI pour :

- « *s'opposer au principe de reprise intégrale et sans discernement, des dispositions du décret « PPRi » sur l'ensemble du territoire » en précisant : « En effet l'application du décret « PPRi » nécessite la réalisation d'études hydrauliques précises conduisant à cartographier les différentes zones d'aléa. La réalisation de telles études, pertinente à l'échelle d'un bassin versant global, est de la responsabilité de l'État dans le cadre de la réalisation des PPRi et non à la charge des collectivités » ;*
- « *s'opposer à la non prise en compte du rôle des digues et des aménagements hydrauliques dans la protection contre les inondations dès lors que ces aménagements ont été autorisés et dimensionnés pour la crue de référence » en précisant : « Nous rappelons à cet effet que les études de danger obligatoires pour ces ouvrages prennent déjà en compte la probabilité de tous les risques de tous les événements affectant les digues. La probabilité est donc bien une probabilité globale et pour les ouvrages répondant à un risque inférieur à 1% correspond bien à ce qu'a défini le législateur. » ;*
- « *s'opposer au calcul pour la bande arrière digue proposé dans le décret « PPRi » et étendu dans le PGRI à tous les ouvrages car celui-ci est arbitraire, ne reflète pas le risque réel et est inapplicable. » en précisant : « Il classerait en aléa très fort des milliers de constructions dans le Haut Rhin alors même que le risque pour ces dernières n'existe qu'au-delà d'une crue centennale qui est pourtant la crue de référence et encore dans des proportions plus faibles ».*

Par ailleurs, plusieurs collectivités :

- formulent des réserves dont certaines résultent d'une incompréhension des mesures du PGRI sur la faisabilité et l'acceptabilité de l'élargissement des principes du décret « PPRi » ;
- considèrent qu'il appartient à l'État, à travers les PPRi, d'acquérir la connaissance requise pour la définition des actions de prévention (étude de l'aléa, identification des champs d'expansion de crue, étude des phénomènes de ruissellement, etc.) ;
- demandent des clarifications de certaines notions utilisées (dynamique de crue) ;
- demandent des précisions/adaptations rédactionnelles concernant :
  - la marge de sécurité constructive en zone inondable qui a fait l'objet d'observations de collectivités mosellanes et du Préfet de Moselle ;

- la construction d'établissements sensibles en zone inondable qui a fait l'objet d'observations de collectivités et du Préfet du Bas-Rhin ;
- la construction des bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole en zone inondable.

Si le public a identifié essentiellement deux champs d'action concernant les inondations (urbanisme, agriculture), c'est l'impact de l'urbanisme qui est le plus fréquemment mis en exergue, sous plusieurs aspects : artificialisation des sols, « bétonisation », construction en zone inondable. L'aspiration à un urbanisme maîtrisé et responsable (permettant de préserver les espaces naturels et agricoles) s'impose ainsi comme un marqueur fort de la consultation du public.

#### C.3.2.3.2 Suites données

Le PGRI ne pouvant agir sur le décret « PPRi », codifié dans le Code de l'environnement, la rédaction de la raison d'être et des dispositions de l'objectif 3 a été améliorée pour mieux mettre en évidence ce qui concerne les PPRi, dont l'élaboration ou la révision relèvent du droit commun, et des documents d'urbanisme dans les secteurs non couverts par un PPRi.

Comme le PGRI 2016-2021, le PGRI mis à jour constitue une réponse aux objectifs prioritaires de la SNGRI<sup>5</sup>. Dans un souci de lisibilité, ceux-ci ont été énoncés explicitement dans la raison d'être de l'objectif 3, sachant qu'ils sont structurants pour ses sous-objectifs et dispositions.

#### **Suite donnée aux réserves formulées sur la traduction du PGRI dans les documents d'urbanisme**

Des amendements rédactionnels ont été apportés à plusieurs dispositions du PGRI relatives à l'aménagement du territoire pour qu'elles puissent être traduites dans les documents d'urbanisme sur les territoires du bassin non couverts par un PPRi, dans le respect du Code de l'urbanisme. La disposition O3.1-D3 qui énonce des dérogations aux restrictions de construction en zone inondable a notamment été complétée par des éléments explicitement applicables dans les documents d'urbanisme.

Par ailleurs, le PGRI prévoit l'application des principes du décret « PPRi » aux documents d'urbanisme uniquement lors de leur élaboration ou de leur révision et, pour les documents existants demande que soit effectuée l'analyse de la compatibilité de ces documents avec le PGRI conformément au Code de l'urbanisme.

#### **Suite donnée à « l'opposition au principe de reprise intégrale et sans discernement, des dispositions du décret « PPRi » sur l'ensemble du territoire »**

Les dispositions du PGRI relatives aux PPRi s'appliquent aux PPRi élaborés ou révisés après le 7 juillet 2019 conformément au décret « PPRi ». Par ailleurs, le PGRI encourage la révision des PPRi les plus anciens et demande en outre de tendre vers un objectif de révision aboutie des PPRi existants de 100 % des communes situées dans les territoires à risque d'inondation à la fin du cycle de gestion (2027). Pour les PPRi prescrits avant la parution du décret « PPRi » mais non approuvés à la date d'approbation du PGRI 2022-2027, une disposition transitoire s'applique visant la mise en compatibilité non prioritaire.

---

<sup>5</sup> La SNGRI rappelle dans son objectif prioritaire « augmenter la sécurité des populations exposées » les principes généraux en vigueur relatifs à l'aménagement des zones à risque d'inondation :

- la préservation stricte des zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé [...]
- l'inconstructibilité derrière les digues sauf exception justifiée en zone urbanisée ou en zone d'intérêt stratégique

Ainsi, dans un souci de cohérence entre les différents outils de la politique publique de prévention des inondations (PPRi et documents d'urbanisme) en vue de protéger les populations exposées au risque, le PGRI vise à une déclinaison homogène sur le territoire du bassin Rhin-Meuse des principes structurants de cette politique énoncés dans la SNGRI (principes qui fondent également le décret « PPRi »).

Le principe de préservation des zones d'expansion des crues, qui figurait déjà dans le PGRI 2016-2021 en application des objectifs prioritaires et principes généraux de la SNGRI, est maintenu dans le PGRI 2022-2027.

La prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme et dans l'instruction des autorisations d'urbanisme est une obligation en application des articles L.101-2, L.141-1, L.151-1 et L.163-1 du Code de l'urbanisme.

La rédaction de la raison d'être de l'objectif 3 et des dispositions afférentes a été amendée pour préciser, en particulier dans les secteurs non couverts par un PPRi, ce qui s'oppose aux documents d'urbanisme « *sur la base de la connaissance disponible portée à la connaissance par les services de l'État, ou diffusée par les autres acteurs du territoire (collectivités ou groupements exerçant la compétence GEMAPI notamment)* » dans le respect des textes encadrant l'opposabilité du PGRI.

L'objectif 3 rappelle également « *qu'en créant la compétence GEMAPI, le législateur a permis au bloc communal d'aborder de manière conjointe la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques (pour gérer les ouvrages de protection contre les inondations, pour faciliter l'écoulement des eaux notamment par la gestion des sédiments, pour gérer des zones d'expansion des crues et la végétation dans les cours et leurs abords immédiats, etc.), et l'urbanisme (pour mieux intégrer le risque d'inondation et le bon état des milieux naturels dans l'aménagement de son territoire et dans les documents d'urbanisme, etc.). Atteindre le présent objectif suppose que les structures qui portent ces compétences coordonnent leurs actions, en assurant leur complémentarité.* ».

Lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme, la phase de diagnostic permet d'acquérir la connaissance nécessaire à la traduction du PGRI, par exemple par un dialogue avec la structure en charge de la GEMAPI ou par la prise en compte des données disponibles auprès des services de l'État (études techniques, reconnaissance de catastrophes naturelles, porter à connaissance, etc.).

### **Suite donnée à « l'opposition à la non prise en compte du rôle des digues et des aménagements hydrauliques dans la protection contre les inondations dès lors que ces aménagements ont été autorisés et dimensionnés pour la crue de référence »**

Un ouvrage construit ou aménagé jouant un rôle de prévention des inondations n'est pas construit pour ouvrir à une urbanisation nouvelle mais pour protéger des enjeux existants.

Le niveau de protection d'un système d'endiguement est déterminé par son gestionnaire après étude de danger réalisée par un bureau d'étude agréé : l'endiguement n'est pas nécessairement dimensionné pour protéger contre la crue de référence.

La présence d'un endiguement n'efface pas les risques de survenue d'inondation dans la zone qu'il est censé protéger ; l'aléa peut en effet être supérieur à son niveau de protection, voire à la crue de référence et les défaillances physiques ou liées à des défauts de manœuvres peuvent conduire à rendre l'ouvrage inopérant.

Un dispositif d'écrêtement ou de ralentissement dynamique des crues est susceptible de modifier à l'aval les niveaux d'eau et les durées de submersion, pour un événement hydroclimatique donné, en fonction des caractéristiques respectives du dispositif et de la crue, et en fonction de la « disponibilité » des volumes de « stockage ».

Par ailleurs, la défaillance d'un ouvrage peut libérer rapidement une grande quantité d'eau conduisant à des dommages.

Compte tenu des constats mentionnés ci-dessus, les orientations nationales prévoient de ne pas prendre en compte dans la qualification de l'aléa inondation, sauf cas particuliers, l'effet de l'ouvrage sur les crues en aval.

Le principe de non prise en compte dans la qualification de l'aléa de l'effet d'un ouvrage construit ou aménagé jouant un rôle de prévention des inondations est maintenu dans le PGRI.

### **Suite donnée à « l'opposition au calcul pour la bande arrière digue proposé dans le décret « PPRi » et étendu dans le PGRI à tous les ouvrages »**

Le PGRI ne peut agir sur la réglementation. Le Code de l'environnement définit ainsi les modalités de mise en œuvre d'une bande de précaution à l'arrière des systèmes d'endiguement dans le cadre des PPRi dont l'élaboration ou la révision a été prescrite après le 7 juillet 2019.

Concernant les modalités de calcul de la « bande de précaution arrière digue », la rédaction du PGRI 2022-2027 consiste en une mise en cohérence des dispositions en vigueur dans le PGRI 2016-2021 avec la réglementation dorénavant en vigueur pour les PPRi. Les modalités de calcul de la bande de précaution ont été adaptées en conséquence dans la disposition O3.4-D4. Tel que rédigé dans cette disposition O3.4-D4, « *la largeur de la bande de précaution peut être minorée ou majorée sur la base d'éléments techniques de l'ouvrage fournis par son propriétaire ou son gestionnaire* » (sans toutefois être inférieure à une largeur minimale). Ces modalités constituent une référence comparative utile pour les documents d'urbanisme.

L'objectif du PGRI 2022-2027 (objectif 3.4) d'intégrer le risque de défaillance des ouvrages construits ou aménagés jouant un rôle de prévention des inondations est confirmé. Suite aux consultations, la rédaction des dispositions qui le déclinent a cependant été adaptée pour qu'elles puissent être traduites de façon plus opérationnelle dans les documents d'urbanisme auquel s'oppose le PGRI.

Sans remettre en cause l'objectif précité, la rédaction de la disposition O3.4-D3 a été « assouplie » pour la prise en compte du risque de défaillance des digues par destination traduite par une « *bande de précaution strictement inconstructible est définie à l'arrière de l'ouvrage, après analyse au cas par cas des risques de défaillance* ».

L'extension aux ouvrages susceptibles de jouer un rôle de stockage temporaire de l'eau des crues ou de ruissellements du principe d'une bande de précaution telle que définie à l'arrière des systèmes d'endiguement, proposée dans le PGRI soumis à consultations, a été supprimée. La prise en compte du risque de défaillance de tels ouvrages se traduit dans le PGRI par leur éloignement des enjeux qu'ils visent à protéger. La mention suivante est ainsi insérée dans la disposition O3.2-D2 : « *Au regard du risque de sur-aléa résultant de la présence d'un ouvrage constitué d'un remblai pouvant jouer un rôle de stockage temporaire de l'eau des crues ou des ruissellements, il est souhaitable de l'éloigner autant que possible des enjeux qu'il vise à protéger, notamment des constructions et d'éviter les constructions nouvelles en aval immédiat des ouvrages existants* ».

### **Suite donnée aux observations relatives à la marge de sécurité constructive**

L'aléa est défini par rapport à la référence des plus hautes eaux connues ou à la cote de référence modélisée de la crue centennale. Le projet de PGRI propose la mise en place d'une marge de sécurité de 30 cm supplémentaires au-dessus de la cote de référence (ou les plus hautes eaux connues suivant les cas) pour le premier niveau de plancher des constructions en zone inondable.

Cette disposition, qui existe déjà dans le PGRI actuel 2016-2021 et n'avait pas fait l'objet de remarques en 2015 lors de la précédente consultation, n'interdit pas la construction mais propose une marge de sécurité supplémentaire en raison des incertitudes de la cote de référence et de la prise en compte des effets de turbulences et de vagues lors d'une inondation ; elle ne modifie pas la carte d'aléa.

Le principe de cette marge de sécurité a été maintenu mais en nuancant la rédaction pour permettre une adaptation locale de sa valeur sur la base d'études techniques.

#### C.3.2.4 Objectif 4 « Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau »

##### C.3.2.4.1 *Synthèse des avis formulés*

L'objectif 4 du PGRI correspond au thème 5A « Eau et aménagement du territoire-inondations » en application de l'article L.566-7 du Code de l'environnement.

Les avis exprimés sur ce thème sont principalement focalisés sur la priorité donnée à la gestion intégrée des eaux pluviales et à la désimperméabilisation.

Ils émanent notamment de :

- l'Autorité environnementale (CGEDD) qui recommande de « *pondérer l'incitation à l'infiltration des eaux pluviales en la limitant aux seules zones favorables et en encadrant précisément son développement* » ;
- de collectivités et syndicats porteurs de SCoT qui ont formulé des remarques concernant :
  - le financement : importance des coûts de mise en œuvre ;
  - les techniques : importance du foncier pour la gestion intégrée des eaux pluviales, besoin d'accompagnement ; la mise en compatibilité des documents d'aménagement et d'urbanisme avec le SDAGE : difficultés d'application de la disposition qui reprend la règle de compensation de la désimperméabilisation du SRADDET.

##### C.3.2.4.2 *Suites données*

La rédaction a été modifiée en cohérence avec rédaction du SDAGE tout en maintenant l'ambition dans la promotion de la gestion des intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agroécologiques.

Un accompagnement des porteurs de projet est envisagé sur le sujet de la désimperméabilisation et la gestion intégrée des eaux pluviales, et plus globalement pour assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et PGRI une fois qu'ils seront adoptés

#### C.3.2.5 Objectif 5 « Préparer la crise et favoriser le retour à une situation normale »

Cet objectif n'a suscité que très peu de remarques (1 avis) qui n'impliquent pas de modification des dispositions de cet objectif.

# D MOTIFS AYANT FONDÉ LES CHOIX OPÉRÉS PAR LES PGRI RHIN ET MEUSE, COMPTE TENU DES DIVERSES SOLUTIONS ENVISAGÉES

---

Le premier PGRI, document de référence de la politique de gestion des risques d'inondation sur le bassin, a modifié substantiellement le cadre existant pour l'ensemble des acteurs de la gestion de ce risque.

Dans une logique qui relève davantage de politique publique que de droit strict, il est apparu souhaitable de rechercher la cohérence entre les différents instruments de la prévention du risque d'inondation.

Menée en concertation avec les parties prenantes de la gestion du risque d'inondation du bassin Rhin-Meuse, la révision du PGRI a en particulier consisté à mettre à jour les dispositions du PGRI 2016-2021 confortant les principes généraux de la SNGRI, en renvoyant, le cas échéant, vers les principes du décret « PPRi » et de l'arrêté du même jour pris en application de ce décret.

Ce décret permet d'encadrer les grands principes guidant la rédaction de PPRi. Il définit les règles générales d'interdiction et d'encadrement des constructions, dans les zones exposées aux risques d'inondation par débordement de cours d'eau définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Le PGRI 2022-2027 a, d'une part, été mis en cohérence avec les principes de ce décret, et d'autre part, été adapté pour décliner les principes de la SNGRI dans les objectifs et dispositions de façon à ce qu'ils soient appliqués sur l'ensemble du territoire, notamment en l'absence de PPRi par traduction dans les documents d'urbanisme. Par ailleurs, des sujets non traités dans le décret « PPRi », qui nécessitent de prendre en compte les spécificités des territoires, ont été précisés dans le PGRI.

L'objectif est de :

- préserver les zones d'expansion des crues afin de ne pas aggraver les risques d'inondation sur d'autres territoires ;
- limiter l'exposition de nouvelles populations ou activités à un risque d'inondation ;
- prendre en compte le risque de défaillance des ouvrages conçus ou aménagés pour prévenir les inondations.

Les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations ont vocation à prévenir le risque pour les populations et les biens existants et non à permettre une urbanisation nouvelle. En effet, les zones bénéficiant de la présence de ces ouvrages restent des zones soumises à un risque d'inondation.

# E MESURES DESTINÉES À ÉVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PGRI RHIN-MEUSE

## E.1 LA MISE EN PLACE DANS LE PGRI D'UN DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

Dans le cadre de l'élaboration du PGRI 2022-2027, des indicateurs d'évaluation, qui lui sont propres, affectés à ces objectifs permettent d'évaluer les progrès accomplis en apportant une réponse à des questions évaluatives. Ils sont complétés par des indicateurs de suivi qui permettent de suivre la mise en œuvre du PGRI. Ainsi, parmi les 5 indicateurs d'évaluation et 12 indicateurs de suivi, 14 indicateurs permettent de contribuer au suivi environnemental du PGRI, en observant notamment les réponses apportées ou les pressions qui s'exercent sur les enjeux suivants :

- maîtriser l'aléa débordement de cours d'eau et réduire la vulnérabilité des territoires ;
- réduire le nombre de personnes et des biens exposés au risque ;
- ne pas aggraver les risques en aval du bassin Rhin Meuse ;
- identifier les secteurs limitant les extensions urbaines, les zones inondables ou les périmètres de captage, etc. ;
- limiter les impacts des infrastructures de prévention des inondations ;

Une réflexion est en cours à l'échelle nationale afin de s'appuyer sur l'outil GeoMCE (géolocalisation des mesures compensatoires) pour suivre l'application du principe d'évitement, réduction, compensation concernant les aménagements, ouvrages et autres réalisés dans le lit majeur des cours d'eau.

## E.2 UN DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION QUI POURRA ÊTRE COMPLÉTÉ PAR D'AUTRES INDICATEURS DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Outre les indicateurs précédents propres au PGRI, d'autres indicateurs proposés par l'évaluation environnementale du PGRI 2022-2027 ou issus du dispositif de suivi de la mise en œuvre du SDAGE pourront être ultérieurement mobilisés pour mettre en évidence les évolutions en termes d'amélioration ou de dégradation de l'environnement du bassin Rhin-Meuse sous l'effet de la mise en œuvre du PGRI, sur notamment les enjeux suivants :

- gérer les eaux pluviales au plus près d'où elles tombent ;
- prévenir les phénomènes de remontée de nappe ;
- prévenir les phénomènes de coulées d'eaux boueuses et ceux liés aux ruissellements ;
- prévenir les pollutions émanant des sols pollués, friches industrielles et minières et risques de l'après-mines.



## ANNEXE - Liste des avis émis par les assemblées ou parties prenantes consultées

Assemblée ou partie prenante consultée	Département	Type de structure	District concerné	Date de délibération de l'avis	Prise en compte au titre de la consultation des assemblées et parties prenantes	Prise en compte au titre de la consultation du public (délibération hors délais ou absente)	Nature de l'avis
Floing	08 - Ardennes	Commune	Meuse	12/07/2021	X		Favorable
Montigny-sur-Vence	08 - Ardennes	Commune	Meuse	13/05/2021	X		Favorable
Villers-Semeuse	08 - Ardennes	Commune	Meuse	03/06/2021	X		Favorable
Communauté d'agglomération Ardenne Métropole	08 - Ardennes	EPCI	Meuse			X	Favorable
Communauté de communes des Crêtes Préardennaises	08 - Ardennes	EPCI	Meuse	29/06/2021	X		Pas d'observation à formuler
Établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPAMA EPTB Meuse)	08 - Ardennes	EPTB EPAGE	Meuse	18/06/2021	X		Favorable
Syndicat Mixte du SCOT Nord Ardennes	08 - Ardennes	SCOT PETR	Meuse			X	Ne se prononce pas
CCI Grand Nancy Métropole Meurthe-et-Moselle	54 - Meurthe-et-Moselle	Chambre consulaire	Rhin			X	Favorable avec réserves
Chambre d'agriculture de la Meurthe-et-Moselle	54 - Meurthe-et-Moselle	Chambre consulaire	Rhin	05/07/2021	X		Favorable
Maxéville	54 - Meurthe-et-Moselle	Commune	Rhin			X	Favorable
Vandières	54 - Meurthe-et-Moselle	Commune	Rhin			X	Ne se prononce pas
Communauté de communes du Bassin de Pompey	54 - Meurthe-et-Moselle	EPCI	Rhin	24/06/2021	X		Favorable
Communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat	54 - Meurthe-et-Moselle	EPCI	Rhin	24/06/2021	X		Pas d'observation à formuler
Communauté de communes Meurthe, Mortagne, Moselle	54 - Meurthe-et-Moselle	EPCI	Rhin	30/06/2021	X		Favorable
Métropole du Grand Nancy	54 - Meurthe-et-Moselle	EPCI	Rhin	30/06/2021	X		Favorable
Syndicat Mixte EPTB Meurthe Madon	54 - Meurthe-et-Moselle	EPTB EPAGE	Rhin	02/07/2021	X		Favorable avec réserves
Chambre d'Agriculture de la Meuse	55 - Meuse	Chambre consulaire	Meuse	04/06/2021	X		Favorable avec réserves
Conseil Départemental de la Meuse	55 - Meuse	Département	Meuse			X	Favorable
Communauté de communes Argonne - Meuse	55 - Meuse	EPCI	Meuse	29/06/2021			Ne se prononce pas
Syndicat intercommunal de la Chiers et ses affluents	55 - Meuse	Syndicat mixte droit	Meuse	29/06/2021	X		Favorable

Assemblée ou partie prenante consultée	Département	Type de structure	District concerné	Date de délibération de l'avis	Prise en compte au titre de la consultation des assemblées et parties prenantes	Prise en compte au titre de la consultation du public (délibération hors délais ou absente)	Nature de l'avis
		commun					
Commission locale de l'eau du SAGE Bassin Ferrifère	57 - Moselle	CLE SAGE	Rhin			X	Favorable avec réserves
Achen	57 - Moselle	Commune	Rhin			X	Ne se prononce pas
Ars-sur-Moselle	57 - Moselle	Commune	Rhin			X	Ne se prononce pas
Audun-le-Tiche	57 - Moselle	Commune	Rhin	21/06/2021	X		Ne se prononce pas
Ay sur Moselle	57 - Moselle	Commune	Rhin			X	Favorable avec réserves
Bionville sur Nied	57 - Moselle	Commune	Rhin			X	Favorable
Blies-Ébersing	57 - Moselle	Commune	Rhin	13/07/2021	X		Favorable avec réserves
Ernestviller	57 - Moselle	Commune	Rhin	30/06/2021	X		Favorable avec réserves
Frauenberg	57 - Moselle	Commune	Rhin	07/07/2021	X		Favorable
Gavisse	57 - Moselle	Commune	Rhin	05/07/2021	X		Pas d'observation à formuler
Grosbliederstroff	57 - Moselle	Commune	Rhin	05/07/2021	X		Favorable avec réserves
Guebenhouse	57 - Moselle	Commune	Rhin	09/07/2021	X		Favorable avec réserves
Hagondange	57 - Moselle	Commune	Rhin	21/04/2021	X		Favorable
Hambach	57 - Moselle	Commune	Rhin	05/07/2021	X		Favorable
Hauconcourt	57 - Moselle	Commune	Rhin	22/06/2021	X		Favorable
Hazembourg	57 - Moselle	Commune	Rhin	05/07/2021	X		Favorable avec réserves
Hundling	57 - Moselle	Commune	Rhin	30/06/2021	X		Favorable avec réserves
Ippling	57 - Moselle	Commune	Rhin	15/07/2021	X		Favorable avec réserves
Kappelkinger	57 - Moselle	Commune	Rhin	09/07/2021	X		Favorable avec réserves
Lixing-lès-Rouhling	57 - Moselle	Commune	Rhin	05/07/2021	X		Favorable avec réserves
Loutzviller	57 - Moselle	Commune	Rhin			X	Ne se prononce pas
Marange-Silvange	57 - Moselle	Commune	Rhin			X	Réservé
Nelling	57 - Moselle	Commune	Rhin	09/07/2021	X		Favorable
Neufgrange	57 - Moselle	Commune	Rhin	12/07/2021	X		Favorable avec

Assemblée ou partie prenante consultée	Département	Type de structure	District concerné	Date de délibération de l'avis	Prise en compte au titre de la consultation des assemblées et parties prenantes	Prise en compte au titre de la consultation du public (délibération hors délais ou absente)	Nature de l'avis
							réserves
Rémelfing	57 - Moselle	Commune	Rhin	05/07/2021	X		Favorable avec réserves
Rhinau	57 - Moselle	Commune	Rhin	12/07/2021	X		Réservé
Richemont	57 - Moselle	Commune	Rhin			X	Ne se prononce pas
Sarralbe	57 - Moselle	Commune	Rhin	06/07/2021	X		Défavorable
Willerwald	57 - Moselle	Commune	Rhin	05/07/2021	X		Favorable
Wœlfing-lès-Sarreguemines	57 - Moselle	Commune	Rhin	09/07/2021	X		Favorable avec réserves
Woustviller	57 - Moselle	Commune	Rhin	10/05/2021	X		Favorable
Conseil Départemental de la Moselle	57 - Moselle	Département	Rhin			X	Favorable
Syndicat des eaux de la région messine	57 - Moselle	Divers	Rhin			X	Ne se prononce pas
Communauté d'agglomération Portes de France-Thionville	57 - Moselle	EPCI	Rhin	01/07/2021	X		Favorable avec réserves
Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences	57 - Moselle	EPCI	Rhin	08/07/2021	X		Favorable avec réserves
Communauté de communes du Pays Orne-Moselle	57 - Moselle	EPCI	Rhin	12/07/2021	X		Favorable avec réserves
Communauté de communes du Warndt	57 - Moselle	EPCI	Rhin	30/06/2021	X		Favorable
Communauté de communes Haut Chemin - Pays de Pange	57 - Moselle	EPCI	Rhin	08/07/2021	X		Favorable
Communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette	57 - Moselle	EPCI	Rhin			X	Pas d'observation à formuler
Communauté de communes Rives de Moselle	57 - Moselle	EPCI	Rhin	01/07/2021	X		Favorable
Metz Métropole	57 - Moselle	EPCI	Rhin	12/07/2021	X		Favorable avec réserves
SCOT de l'Arrondissement de Sarreguemines	57 - Moselle	SCOT PETR	Rhin	30/06/2021	X		Favorable avec réserves
Syndicat mixte Moselle aval	57 - Moselle	Syndicat mixte droit commun	Rhin	29/06/2021	X		Favorable avec réserves
Chambre d'Agriculture Alsace	67 - Bas-Rhin	Chambre consulaire	Rhin	21/05/2021	X		Défavorable
Achenheim	67 - Bas-Rhin	Commune	Rhin	05/07/2021	X		Favorable avec réserves

Assemblée ou partie prenante consultée	Département	Type de structure	District concerné	Date de délibération de l'avis	Prise en compte au titre de la consultation des assemblées et parties prenantes	Prise en compte au titre de la consultation du public (délibération hors délais ou absente)	Nature de l'avis
Beinheim	67 - Bas-Rhin	Commune	Rhin	02/06/2021	X		Ne se prononce pas
Berstett	67 - Bas-Rhin	Commune	Rhin	29/06/2021	X		Défavorable
Blaesheim	67 - Bas-Rhin	Commune	Rhin	07/06/2021	X		Favorable
Duppigheim	67 - Bas-Rhin	Commune	Rhin	14/06/2021	X		Favorable
Entzheim	67 - Bas-Rhin	Commune	Rhin	01/07/2021	X		Favorable avec réserves
Flexbourg	67 - Bas-Rhin	Commune	Rhin	31/05/2021	X		Favorable
Gresswiller	67 - Bas-Rhin	Commune	Rhin	05/07/2021	X		Défavorable
Haguenau	67 - Bas-Rhin	Commune	Rhin			X	Défavorable
Hilsenheim	67 - Bas-Rhin	Commune	Rhin	06/07/2021	X		Défavorable
Huttenheim	67 - Bas-Rhin	Commune	Rhin			X	Ne se prononce pas
Innenheim	67 - Bas-Rhin	Commune	Rhin	03/08/2021	X		Ne se prononce pas
Kolbsheim	67 - Bas-Rhin	Commune	Rhin	13/04/2021	X		Favorable
Lampertheim	67 - Bas-Rhin	Commune	Rhin	08/06/2021	X		Favorable avec réserves
Lipsheim	67 - Bas-Rhin	Commune	Rhin	22/06/2021	X		Favorable avec réserves
Marlenheim	67 - Bas-Rhin	Commune	Rhin	07/07/2021	X		Défavorable
Mothern	67 - Bas-Rhin	Commune	Rhin	14/06/2021	X		Défavorable
Munchhausen	67 - Bas-Rhin	Commune	Rhin	08/06/2021	X		Ne se prononce pas
Mutzig	67 - Bas-Rhin	Commune	Rhin	22/06/2021	X		Défavorable
Oberhaslach	67 - Bas-Rhin	Commune	Rhin	12/07/2021	X		Défavorable
Oberhausbergen	67 - Bas-Rhin	Commune	Rhin	05/07/2021	X		Favorable avec réserves
Oberschaeffolsheim	67 - Bas-Rhin	Commune	Rhin	14/06/2021	X		Favorable
Ranrupt	67 - Bas-Rhin	Commune	Rhin	22/06/2021	X		Réservé
Roppenheim	67 - Bas-Rhin	Commune	Rhin			X	Défavorable
Rothbach	67 - Bas-Rhin	Commune	Rhin			X	Favorable
Schirmeck	67 - Bas-Rhin	Commune	Rhin	21/06/2021	X		Favorable avec réserves
Seltz	67 - Bas-Rhin	Commune	Rhin	05/07/2021	X		Réservé
Siltzheim	67 - Bas-Rhin	Commune	Rhin	12/07/2021	X		Favorable avec réserves
Strasbourg	67 - Bas-Rhin	Commune	Rhin	21/06/2021	X		Favorable avec

Assemblée ou partie prenante consultée	Département	Type de structure	District concerné	Date de délibération de l'avis	Prise en compte au titre de la consultation des assemblées et parties prenantes	Prise en compte au titre de la consultation du public (délibération hors délais ou absente)	Nature de l'avis
							réserves
Surbourg	67 - Bas-Rhin	Commune	Rhin			X	Pas d'observation à formuler
Wasselonne	67 - Bas-Rhin	Commune	Rhin	28/06/2021	X		Favorable avec réserves
Westhoffen	67 - Bas-Rhin	Commune	Rhin	12/07/2021	X		Défavorable
Wisches	67 - Bas-Rhin	Commune	Rhin	08/07/2021	X		Réservé
Woerth	67 - Bas-Rhin	Commune	Rhin			X	Défavorable
Collectivité européenne Alsace	67 - Bas-Rhin	Département	Rhin	31/05/2021	X		Défavorable
Communauté d'agglomération d'Haguenau	67 - Bas-Rhin	EPCI	Rhin			X	Défavorable
Communauté d'agglomération Val de Fensch	67 - Bas-Rhin	EPCI	Rhin	24/06/2021	X		Favorable avec réserves
Communauté de Communes	67 - Bas-Rhin	EPCI	Rhin	08/07/2021	X		Défavorable
Communauté de communes de la Basse-Zorn	67 - Bas-Rhin	EPCI	Rhin	05/07/2021	X		Défavorable
Communauté de communes de la Mossig et du Vignoble	67 - Bas-Rhin	EPCI	Rhin	15/07/2021	X		Défavorable
Communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig	67 - Bas-Rhin	EPCI	Rhin	01/07/2021	X		Défavorable
Communauté de communes de la Vallée de la Bruche	67 - Bas-Rhin	EPCI	Rhin	21/06/2021	X		Réservé
Communauté de communes des Portes de Rosheim	67 - Bas-Rhin	EPCI	Rhin	06/07/2021	X		Défavorable
Communauté de communes du Canton d'Erstein	67 - Bas-Rhin	EPCI	Rhin	07/07/2021	X		Défavorable
Communauté de Communes du Kochersberg	67 - Bas-Rhin	EPCI	Rhin	01/07/2021	X		Défavorable
Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains	67 - Bas-Rhin	EPCI	Rhin	05/07/2021	X		Défavorable
Communauté de communes du Pays de Sainte Odile	67 - Bas-Rhin	EPCI	Rhin	30/06/2021	X		Défavorable
Communauté de Communes du Pays de Saverne	67 - Bas-Rhin	EPCI	Rhin	08/07/2021	X		Défavorable
Communauté de communes du Pays rhénan	67 - Bas-Rhin	EPCI	Rhin	07/06/2021	X		Défavorable
Communauté de communes Sauer-Pechelbronn	67 - Bas-Rhin	EPCI	Rhin	12/07/2021	X		Défavorable

Assemblée ou partie prenante consultée	Département	Type de structure	District concerné	Date de délibération de l'avis	Prise en compte au titre de la consultation des assemblées et parties prenantes	Prise en compte au titre de la consultation du public (délibération hors délais ou absente)	Nature de l'avis
Eurométropole de Strasbourg	67 - Bas-Rhin	EPCI	Rhin	25/06/2021	X		Favorable avec réserves
Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Bruche - Mossig	67 - Bas-Rhin	SCOT PETR	Rhin	30/06/2021	X		Défavorable
Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord	67 - Bas-Rhin	SCOT PETR	Rhin	12/07/2021	X		Défavorable
Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de l'Alsace du Nord	67 - Bas-Rhin	SCOT PETR	Rhin	08/07/2021	X		Défavorable
Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saverne Plaine et Plateaux	67 - Bas-Rhin	SCOT PETR	Rhin	25/06/2021	X		Défavorable
Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Piémont des Vosges	67 - Bas-Rhin	SCOT PETR	Rhin	24/06/2021	X		Défavorable
SCOT Sélestat Alsace Centrale	67 - Bas-Rhin	SCOT PETR	Rhin	05/07/2021	X		Favorable avec réserves
Syndicat mixte de la Région de Strasbourg	67 - Bas-Rhin	SCOT PETR	Rhin	08/07/2021	X		Réservé
Syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle (SDEA)	67 - Bas-Rhin	Syndicat mixte droit commun	Rhin	30/07/2021	X		Défavorable
Syndicat Mixte du bassin Bruche Mossig	67 - Bas-Rhin	Syndicat mixte droit commun	Rhin	06/07/2021	X		Favorable avec réserves
Commission locale de l'eau du SAGE de la Doller	68 - Haut-Rhin	CLE SAGE	Rhin	26/05/2021	X		Défavorable
Commission locale de l'eau du SAGE de la Lauch	68 - Haut-Rhin	CLE SAGE	Rhin	27/05/2021	X		Défavorable
Altenach	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	29/06/2021	X		Défavorable
Ammerschwahr	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	05/07/2021	X		Défavorable
Andolsheim	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	10/05/2021	X		Défavorable
Artzenheim	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	14/06/2021	X		Défavorable
Aspach	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	06/07/2021	X		Défavorable
Aspach-le-Bas	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	15/06/2021	X		Défavorable
Aspach-Michelbach	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	29/06/2021	X		Défavorable
Baldersheim	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	24/06/2021	X		Défavorable
Balgau	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin			X	Ne se prononce pas
Balgau	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	29/06/2021	X		Défavorable

Assemblée ou partie prenante consultée	Département	Type de structure	District concerné	Date de délibération de l'avis	Prise en compte au titre de la consultation des assemblées et parties prenantes	Prise en compte au titre de la consultation du public (délibération hors délais ou absente)	Nature de l'avis
Baltzenheim	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin			X	Pas d'observation à formuler
Battenheim	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	19/05/2021	X		Défavorable
Bennwihr	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	01/07/2021	X		Défavorable
Berentzwiller	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	31/05/2021	X		Défavorable
Bergheim	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	05/07/2021	X		Défavorable
Bergholtz	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	15/06/2021	X		Défavorable
Berrwiller	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	29/06/2021	X		Défavorable
Biederthal	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	31/05/2021	X		Défavorable
Biltzheim	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	31/05/2021	X		Défavorable
Bischwiller	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	13/07/2021	X		Défavorable
Blotzheim	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	17/06/2021	X		Défavorable
Bollwiller	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	30/06/2021	X		Favorable avec réserves
Bourbach-le-Bas	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	05/06/2021	X		Défavorable
Breitenbach	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	22/06/2021	X		Défavorable
Brinckheim	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	01/06/2021	X		Défavorable
Brunstatt-Didenheim	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	24/06/2021	X		Défavorable
Buhl	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	09/06/2021	X		Défavorable
Burnhaupt-le-Bas	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	08/07/2021	X		Défavorable
Burnhaupt-le-Haut	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	10/05/2021	X		Défavorable
Buschwiller	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	28/06/2021	X		Défavorable
Carspach	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	29/06/2021	X		Défavorable
Cernay	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	25/06/2021	X		Défavorable
Chalampé	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	01/07/2021	X		Réservé
Dannemarie	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	15/06/2021	X		Défavorable
Dolleren	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	24/06/2021	X		Défavorable
Durmenach	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	12/07/2021	X		Défavorable
Eguisheim	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	10/05/2021	X		Défavorable
Elbach	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	25/06/2021	X		Défavorable
Ensisheim	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	31/05/2021	X		Défavorable
Eteimbès	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	29/06/2021	X		Défavorable

Assemblée ou partie prenante consultée	Département	Type de structure	District concerné	Date de délibération de l'avis	Prise en compte au titre de la consultation des assemblées et parties prenantes	Prise en compte au titre de la consultation du public (délibération hors délais ou absente)	Nature de l'avis
Falkwiller	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	17/05/2021	X		Défavorable
Feldbach	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	09/06/2021	X		Défavorable
Feldkirch	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	05/07/2021	X		Défavorable
Fellering	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	11/06/2021	X		Défavorable
Fortschwihr	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	26/05/2021	X		Défavorable
Franken	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	17/05/2022	X		Défavorable
Friesen	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	27/06/2021	X		Défavorable
Geishouse	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	25/06/2021	X		Défavorable
Geispitzen	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	07/06/2021	X		Défavorable
Gildwiller	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	01/06/2021	X		Défavorable
Grussenheim	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	11/05/2021	X		Défavorable
Guémar	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	10/06/2021	X		Défavorable
Gewenheim	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	23/06/2021	X		Défavorable
Gundolsheim	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	29/06/2021	X		Défavorable
Gunsbach	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	21/05/2021	X		Défavorable
Habsheim	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	25/05/2021	X		Défavorable
Hagenthal-le-Bas	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	20/05/2021	X		Défavorable
Hartmannswiller	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	11/06/2021	X		Défavorable
Hausgauen	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	27/05/2021	X		Défavorable
Hecken	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	04/06/2021	X		Défavorable
Hégenheim	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	28/06/2021	X		Défavorable
Heidwiller	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	12/07/2021	X		Défavorable
Heimersdorf	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	29/06/2021	X		Défavorable
Heimsbrunn	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	28/06/2021	X		Défavorable
Heiteren	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	08/07/2021	X		Défavorable
Heiwiller	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	21/05/2021	X		Défavorable
Helfrantzkirch	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	18/05/2021	X		Défavorable
Herrlisheim-près-Colmar	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	29/06/2021	X		Défavorable
Hirsingue	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	04/06/2021	X		Défavorable
Hochstatt	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	29/05/2021	X		Défavorable
Hohrod	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	21/05/2021	X		Défavorable



Assemblée ou partie prenante consultée	Département	Type de structure	District concerné	Date de délibération de l'avis	Prise en compte au titre de la consultation des assemblées et parties prenantes	Prise en compte au titre de la consultation du public (délibération hors délais ou absente)	Nature de l'avis
Hombourg	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	24/06/2021	X		Défavorable
Horbourg-Wihr	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	05/07/2021	X		Défavorable
Housen	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	01/06/2021	X		Défavorable
Hunawir	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	05/07/2021	X		Défavorable
Husseren-Wesserling	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	14/06/2021	X		Défavorable
Illhausern	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	17/05/2021	X		Défavorable
Illtal	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	27/05/2021	X		Défavorable
Illzach	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	06/07/2021	X		Réservé
Ingersheim	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	30/06/2021	X		Défavorable
Issenheim	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	19/05/2021	X		Défavorable
Jungholtz	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	14/06/2021	X		Défavorable
Kappelen	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	14/06/2021	X		Défavorable
Kaysersberg vignoble	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	07/06/2021	X		Défavorable
Kingersheim	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	30/06/2021	X		Défavorable
Kruth	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	05/07/2021	X		Défavorable
Kunheim	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	29/05/2021	X		Défavorable
Landser	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	12/07/2021	X		Défavorable
Lapoutroie	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	29/06/2021	X		Défavorable
Lautenbach	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	09/06/2021	X		Défavorable
Lauw	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	01/07/2021	X		Défavorable
Leimbach	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	04/06/2021	X		Défavorable
Ligsdorf	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	09/07/2021	X		Défavorable
Linsdorf	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	29/06/2021	X		Défavorable
Linthal	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	28/06/2021	X		Défavorable
Logelheim	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	08/06/2021	X		Défavorable
Luemschwiller	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	10/06/2021	X		Défavorable
Luttenbach-près-Munster	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	11/05/2021	X		Défavorable
Lutterbach	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	09/06/2021	X		Favorable avec réserves
Magstatt-le-Bas	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	07/06/2021	X		Défavorable
Manspach	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	15/06/2021	X		Défavorable

Assemblée ou partie prenante consultée	Département	Type de structure	District concerné	Date de délibération de l'avis	Prise en compte au titre de la consultation des assemblées et parties prenantes	Prise en compte au titre de la consultation du public (délibération hors délais ou absente)	Nature de l'avis
Merxheim	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	05/07/2021	X		Défavorable
Meyenheim	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	29/06/2021	X		Défavorable
Michelbach-le-Bas	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	17/05/2021	X		Défavorable
Mittlach	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	17/06/2021	X		Défavorable
Mitzach	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	04/06/2021	X		Défavorable
Mollau	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	11/06/2021	X		Défavorable
Moosch	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	14/06/2021	X		Défavorable
Mooslargue	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	19/05/2021	X		Défavorable
Morschwiller-le-Bas	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	30/06/2021	X		Défavorable
Muhlbach sur munster	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	10/06/2021	X		Défavorable
Mundolsheim	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	05/07/2021	X		Favorable avec réserves
Munster	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	27/05/2021	X		Défavorable
Muntzenheim	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	14/06/2021	X		Défavorable
Munwiller	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	10/06/2021	X		Défavorable
Niederentzen	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	31/05/2021	X		Défavorable
Niederhergheim	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	10/06/2021	X		Défavorable
Oberbruck	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	06/05/2021	X		Défavorable
Oberentzen	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	07/06/2021	X		Défavorable
Obermorschwihr	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	05/07/2021	X		Défavorable
Obermorschwiller	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	11/06/2021	X		Défavorable
Obersaasheim	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	06/07/2021	X		Défavorable
Oderen	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	26/05/2021	X		Défavorable
Oltingue	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	29/06/2021	X		Défavorable
Orbey	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	14/06/2021	X		Défavorable
Orschwihr	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	02/06/2021	X		Défavorable
Osenbach	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	05/07/2021	X		Défavorable
Ostheim	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	04/06/2021	X		Défavorable
Ottmarsheim	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	28/06/2021	X		Favorable avec réserves
Pfastatt	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	14/06/2021	X		Réservé
Pfetterhouse	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	19/06/2021	X		Défavorable

Assemblée ou partie prenante consultée	Département	Type de structure	District concerné	Date de délibération de l'avis	Prise en compte au titre de la consultation des assemblées et parties prenantes	Prise en compte au titre de la consultation du public (délibération hors délais ou absente)	Nature de l'avis
Raedersdorf	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	10/06/2021	X		Défavorable
Raedersheim	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	01/07/2021	X		Défavorable
Rammersmatt	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	12/05/2021	X		Défavorable
Ranspach le haut	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	15/06/2021	X		Défavorable
Rantzwiller	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	02/06/2021	X		Défavorable
Réguisheim	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	22/07/2021		X	Défavorable
Retzwiller	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	27/05/2021	X		Défavorable
Richwiller	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	12/07/2021	X		Défavorable
Rimbach près Masevaux	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	17/06/2021	X		Défavorable
Rimbachzell	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	05/07/2021	X		Défavorable
Riquewihr	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	15/06/2021	X		Défavorable
Rixheim	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	25/06/2021	X		Favorable avec réserves
Roderen	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	20/05/2021	X		Défavorable
Rorschwihr	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	22/06/2021	X		Défavorable
Rouffach	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	22/06/2021	X		Défavorable
Saint-Amarin	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	21/06/2021	X		Défavorable
Saint-Hippolyte	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	21/06/2021	X		Défavorable
Sausheim	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	26/06/2021	X		Défavorable
Schweighouse-Thann	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	26/05/2021	X		Défavorable
Schwoben	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	06/07/2021	X		Défavorable
Sentheim	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	11/05/2021	X		Défavorable
Sickert	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	22/06/2021	X		Défavorable
Sierentz	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	14/06/2021	X		Défavorable
Soppe-le-Bas	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	28/06/2021	X		Défavorable
Soultzbach-les-Bains	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	14/06/2021	X		Défavorable
Soultzeren	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	05/07/2021	X		Défavorable
Soultzmatt-Wintzfelden	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	07/06/2021	X		Défavorable
Spechbach	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	07/06/2021	X		Défavorable
Staffelfelden	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	06/07/2021	X		Réservé
Steinbach	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	29/06/2021	X		Défavorable

Assemblée ou partie prenante consultée	Département	Type de structure	District concerné	Date de délibération de l'avis	Prise en compte au titre de la consultation des assemblées et parties prenantes	Prise en compte au titre de la consultation du public (délibération hors délais ou absente)	Nature de l'avis
Steinbrunn-le-Bas	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	15/07/2021	X		Défavorable
Steinbrunn-le-Haut	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	01/06/2021	X		Défavorable
Stosswihr	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	24/06/2021	X		Défavorable
Sundhoffen	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	31/05/2021	X		Défavorable
Tagolsheim	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	15/07/2021	X		Défavorable
Tagsdorf	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	10/06/2021	X		Défavorable
Thann	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	28/06/2021	X		Défavorable
Traubach-le-Bas	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	01/06/2021	X		Défavorable
Turckheim	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	17/06/2021	X		Défavorable
Uffheim	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	17/05/2021	X		Défavorable
Uffholtz	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	17/06/2021	X		Défavorable
Ungersheim	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	25/05/2021	X		Défavorable
Urbes	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	03/06/2021	X		Défavorable
Vieux-Thann	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	23/06/2021	X		Défavorable
Vœgtlinshoffen	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	20/05/2021	X		Défavorable
Volgelsheim	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	24/06/2021	X		Défavorable
Wahlbach	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	31/05/2021	X		Défavorable
Wahlbach	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	05/06/2021	X		Défavorable
Walheim	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	21/05/2021	X		Défavorable
Wasserbourg	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	25/05/2021	X		Défavorable
Wattwiller	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	31/05/2021	X		Défavorable
Weckolsheim	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	08/08/2021	X		Défavorable
Wegscheid	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	08/07/2021	X		Défavorable
Werentzhouse	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	12/07/2021	X		Défavorable
Westhalten	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	14/06/2021	X		Défavorable
Wettolsheim	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	03/06/2021	X		Défavorable
Wihr-au-Val	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	04/06/2021	X		Défavorable
Wildenstein	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	18/06/2021	X		Défavorable
Willer-sur-Thur	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	30/06/2021	X		Défavorable
Wittenheim	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	25/06/2021	X		Défavorable
Wolfersdorf	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	07/06/2021	X		Défavorable

Assemblée ou partie prenante consultée	Département	Type de structure	District concerné	Date de délibération de l'avis	Prise en compte au titre de la consultation des assemblées et parties prenantes	Prise en compte au titre de la consultation du public (délibération hors délais ou absente)	Nature de l'avis
Wolfgangtzen	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	25/05/2021	X		Défavorable
Wolschwiller	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	12/07/2021	X		Défavorable
Zellenberg	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	10/06/2021	X		Défavorable
Zillisheim	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	26/06/2021	X		Défavorable
Zimmersheim	68 - Haut-Rhin	Commune	Rhin	26/05/2021	X		Défavorable
Association des Maires du Haut-Rhin	68 - Haut-Rhin	Divers	Rhin	04/06/2021	X		Défavorable
FDSEA 68	68 - Haut-Rhin	Divers	Rhin			X	Réservé
Service Eau de la Ville de Mulhouse	68 - Haut-Rhin	Divers	Rhin			X	Réservé
Communauté d'agglomération Colmar agglomération	68 - Haut-Rhin	EPCI	Rhin	24/06/2021	X		Défavorable
Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération	68 - Haut-Rhin	EPCI	Rhin	28/06/2021	X		Favorable avec réserves
Communauté de communes Centre Haut Rhin	68 - Haut-Rhin	EPCI	Rhin	09/06/2021	X		Défavorable
Communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg	68 - Haut-Rhin	EPCI	Rhin	17/06/2021	X		Défavorable
Communauté de communes de la Vallée de Munster	68 - Haut-Rhin	EPCI	Rhin	21/06/2021	X		Défavorable
Communauté de communes de Thann-Cernay	68 - Haut-Rhin	EPCI	Rhin	26/06/2021	X		Défavorable
Communauté de communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux	68 - Haut-Rhin	EPCI	Rhin	23/06/2021	X		Défavorable
Communauté de communes du Pays Rhin-Brisach	68 - Haut-Rhin	EPCI	Rhin	28/06/2021	X		Défavorable
Communauté de communes Sud Alsace Largue	68 - Haut-Rhin	EPCI	Rhin	24/06/2021	X		Défavorable
Communauté de communes Sundgau	68 - Haut-Rhin	EPCI	Rhin	01/07/2021	X		Défavorable
Saint-Louis Agglomération	68 - Haut-Rhin	EPCI	Rhin	30/06/2021	X		Défavorable
EPAGE LARGUE, Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux	68 - Haut-Rhin	EPTB EPAGE	Rhin	14/04/2021	X		Défavorable
SCOT Rhin Vignoble Grand Ballon	68 - Haut-Rhin	SCOT PETR	Rhin	21/06/2021	X		Défavorable
Syndicat mixte Montagne - Vignoble et Ried	68 - Haut-Rhin	SCOT PETR	Rhin	27/04/2021	X		Réservé
Syndicat mixte pour le SCOT Colmar Rhin Vosges	68 - Haut-Rhin	SCOT PETR	Rhin	29/06/2021	X		Défavorable

Assemblée ou partie prenante consultée	Département	Type de structure	District concerné	Date de délibération de l'avis	Prise en compte au titre de la consultation des assemblées et parties prenantes	Prise en compte au titre de la consultation du public (délibération hors délais ou absente)	Nature de l'avis
Rivières de Haute-Alsace	68 - Haut-Rhin	Syndicat mixte droit commun	Rhin	30/03/2021	X		Défavorable
SIVU SAEP BP/HARDT	68 - Haut-Rhin	Syndicat mixte droit commun	Rhin	18/06/2021	X		Défavorable
Syndicat intercommunal du Dollerbaechlein	68 - Haut-Rhin	Syndicat mixte droit commun	Rhin	23/06/2021	X		Défavorable
Syndicat mixte de la Doller	68 - Haut-Rhin	Syndicat mixte droit commun	Rhin			X	Défavorable
Syndicat mixte de la Fecht Amont	68 - Haut-Rhin	Syndicat mixte droit commun	Rhin			X	Défavorable
Syndicat mixte de la Fecht Aval et Weiss	68 - Haut-Rhin	Syndicat mixte droit commun	Rhin			X	Défavorable
Syndicat mixte de la Lauch	68 - Haut-Rhin	Syndicat mixte droit commun	Rhin			X	Défavorable
Syndicat mixte de la Thur Amont	68 - Haut-Rhin	Syndicat mixte droit commun	Rhin			X	Défavorable
Syndicat mixte de la Thur Aval	68 - Haut-Rhin	Syndicat mixte droit commun	Rhin			X	Défavorable
Syndicat mixte de l'Ill - Rivières de Haute-Alsace	68 - Haut-Rhin	Syndicat mixte droit commun	Rhin	31/03/2021	X		Défavorable
Syndicat mixte des cours d'eau du Sundgau Oriental	68 - Haut-Rhin	Syndicat mixte droit commun	Rhin	06/07/2021	X		Défavorable
Syndicat mixte des cours d'eau et canaux de la Plaine du Rhin	68 - Haut-Rhin	Syndicat mixte droit commun	Rhin			X	Défavorable
Chambre de commerce et d'industrie des Vosges	88 - Vosges	Chambre consulaire	Rhin			X	Ne se prononce pas
Auzainvilliers	88 - Vosges	Commune	Rhin	16/04/2021	X		Favorable
Avranville	88 - Vosges	Commune	Rhin			X	Favorable

Assemblée ou partie prenante consultée	Département	Type de structure	District concerné	Date de délibération de l'avis	Prise en compte au titre de la consultation des assemblées et parties prenantes	Prise en compte au titre de la consultation du public (délibération hors délais ou absente)	Nature de l'avis
Bussang	88 - Vosges	Commune	Rhin	27/05/2021	X		Favorable
Cleurie	88 - Vosges	Commune	Rhin	12/04/2021	X		Favorable
Mazeley	88 - Vosges	Commune	Rhin			X	Favorable
Saint-Ouen-lès-Parey	88 - Vosges	Commune	Rhin			X	Ne se prononce pas
Communauté d'agglomération de Saint-Dié-Des-Vosges	88 - Vosges	EPCI	Rhin	28/06/2021	X		Favorable avec réserves
Communauté d'agglomération d'Épinal	88 - Vosges	EPCI	Rhin			X	Favorable
Communauté de communes Bruyères - Vallons des Vosges	88 - Vosges	EPCI	Rhin	24/06/2021	X		Favorable
Communauté de communes de la Porte des Vosges méridionales	88 - Vosges	EPCI	Rhin	08/07/2021	X		Favorable
Communauté de communes de la Région de Rambervillers	88 - Vosges	EPCI	Rhin	06/07/2021	X		Favorable avec réserves
Communauté de communes de l'Ouest Vosgien	88 - Vosges	EPCI	Rhin	07/07/2021	X		Favorable
FNE Grand Est		Divers	Rhin-Meuse			X	Favorable
Grand-Duché de Luxembourg		International	Rhin	11/05/2021	X		Favorable
Pays Bas		International	Meuse	16/06/2021	X		Favorable
Parc naturel régional de Lorraine		PNR	Rhin-Meuse	23/06/2021	X		Favorable
Région Grand Est		Région	Rhin-Meuse			X	Favorable